

COMITE SYNDICAL DU 4 JUIN 2021

Nombre de conseillers en exercice : 45 soit 1000 voix
Présents : 24 soit 734,5 voix
Votants (dont X pouvoirs) : 24 (soit 734,5 voix)

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre juin
Le Comité syndical étant réuni à Derval (44)
après convocation légale,
Date de convocation : le 28/05/2021

Étaient présents : Alain GUIHARD, Arc Sud Bretagne – Murielle DOUTE-BOUTON, Communauté de communes de Brocéliande – Soazig LE TROADEC, Communauté de communes de Brocéliande – Michel POUPART, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval – Philippe JOUNY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois – Jean-Claude RAUX, Communauté de communes de Nozay – Michel GUERNEVE, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération – David VEILLAX, Liffré-Cormier Communauté – Jean RONSIN, Montfort Communauté – Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté – Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté – Bernard LECUYER, Pontivy Communauté – Joël TRIBALLIER, Questembert Communauté – Jean-François MARY, Redon Agglomération – Yohann MORISOT, Redon Agglomération – Pascal HERVÉ, Rennes Métropole – Patrick HERVIOU, Saint-Méen-Montauban Communauté – Daniel HOUITTE, Val d'Ille-Aubigné Communauté – Jacques LARRAY, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Aude de la VERGNE, Vitré Communauté – Bernard LE GUEN, CAP Atlantique – Rémi PITRE, Syndicat Mixte Ouest 35.

Ont donné pouvoir :

Jean-Michel BUF, Communauté de communes de la Région de Blain donne pouvoir à Jean-François MARY, Redon agglomération – Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté donne pouvoir à Aude de la VERGNE, Vitré Communauté – Yann YHUEL, De l'Oust à Brocéliande Communauté donne pouvoir à Patrick LE DIFFON – Joseph DAVID, CAP Atlantique collège EPCI donne pouvoir à Bernard LE GUEN, CAP Atlantique collège eau potable.

Étaient absents et excusés :

Vincent MINIER, Bretagne Porte de Loire Communauté – Philippe BRIZARD (s), Bretagne Porte de Loire Communauté – Benoit ROLLAND, Centre Morbihan Communauté – Mikaël LOHEZIC (s), Centre Morbihan Communauté – Jean-Yves HENRY, Communauté de communes Erdre et Gesvres – Romuald MARTIN (s), Communauté de communes Erdre et Gesvres – Claire THEVENIAU (s), Communauté de communes de la région de Nozay – Rita SCHLADT, Communauté de communes de la région de Blain – Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération – Stéphane PIQUET, Liffré-Cormier Communauté – Dominique DENIEUL, Pays de Chateaugiron Communauté – Jean-Claude BELINE (s), Pays de Chateaugiron Communauté – Caroline BÜHOT, Rennes Métropole – Didier CHAPELLON, Rennes Métropole – Thierry LE BIHAN, Rennes Métropole – Thierry RESTIF (s), Roche aux Fées Communauté – Michèle MOTEL, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Michel ERRARD, Vitré Communauté. Claude BODET, CAP Atlantique collège Eau Potable – Joël SIELLER, SMG Ouest 35 – Vincent COWET, Syndicat Eau du Morbihan – François CHÉNEAU, CARENE – Eric PROVOST, CARENE. Thierry BURLOT, Région Bretagne – André CROCQ, Région Bretagne – Marc HERVÉ, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – Solène MICHENOT, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique – Freddy HERVOCHON, Conseil départemental de Loire-Atlantique.

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 4 JUIN 2021

GOUVERNANCE - Avis schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux-SDAGE 2022/2027

Depuis le 1^{er} mars 2021, les Collectivités du Bassin Loire Bretagne sont consultées pour avis sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de Programme de Mesures (PDM) et de Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en application du code de l'environnement. La Commission Locale de l'Eau (CLE) et le Comité Syndical de l'EPTB Vilaine doivent donner leur avis avant le 01/07/21.

A- Contexte

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans, 2022/2027 ici, :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le législateur a donné une portée juridique au SDAGE :

- Les collectivités et les organismes publics doivent s'y conformer : leurs actions et leurs décisions de financement ou d'aménagement dans le domaine de l'eau, certains documents d'urbanisme comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec le SDAGE ;
- La police de l'eau se référera aux dispositions du SDAGE pour délivrer toute autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), d'initiative locale, doivent eux aussi se conformer au SDAGE et eux-mêmes sont opposables aux tiers.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué comme outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures (PDM) établi par l'autorité administrative (en France : l'Etat) pour mettre en œuvre de façon concrète les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui –en France- sont exprimés dans chaque district hydrographique par le SDAGE. Son élaboration, sa consultation et sa mise en œuvre sont donc réalisées parallèlement à celles du SDAGE. Contrairement au SDAGE qui est élaboré sous l'égide du Comité de Bassin, le PDM est élaboré par les services de l'Etat (préfet coordonnateur pour le Bassin Loire Bretagne) qui associe le Comité de bassin et recueille son avis. Le PDM précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Il est à

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

souligner que la Commission Européenne a rappelé dans son évaluation du premier cycle d'actions que le PDM est le document par lequel elle juge l'action mise en place par les Etats membres, et a demandé à la France une meilleure transparence et articulation entre le PDM et l'outil français qu'est le SDAGE.

Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Le Plan de gestion risques inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion du risque inondation. Elaboré comme le PDM à l'échelle du district Loire Bretagne par les services de l'Etat, il constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive européenne Inondation, avec certaines orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines, ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation communes avec le SDAGE.

B- Le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027

Le projet de SDAGE soumis à consultation 2022-2027 est présenté comme une mise à jour simple dans la continuité du SDAGE précédent 2016-2021, avec une prise en compte du changement climatique. Il est à remarquer que le SDAGE 2016-2021 avait été aussi présenté dans la continuité du SDAGE 2010-2015 avec la prise en compte du changement climatique.

Il est à regretter que cette recherche de continuité écarte l'exercice de planification d'une évaluation plus profonde des écarts aux objectifs et des modifications importantes de gouvernance qui ont eu lieu depuis 2014-2015. Il en ressort un document qui est généralement jugé peu ambitieux et dont les modalités de mise en pratique des actions restent souvent vagues sur les différentes maîtrises d'ouvrage, et leur coordination avec les services de l'Etat.

Le Programme de Mesures, qui doit décrire les actions à mener et associer un coût, a été réalisé à une échelle plus macro que le précédent SDAGE, et ne permet pas d'avoir une évaluation à l'échelle des masses d'eau. L'absence de concertation des services de l'Etat pour l'élaboration du PDM avait été déplorée lors du précédent SDAGE. Il est à noter que si la concertation a eu lieu pour ce présent PDM, elle l'a été à minima en associant quelques techniciens de syndicat de bassin en février 2020, d'EPTB, **mais sans impliquer les EPCI, qui sont aujourd'hui au cœur de la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et sans concerter avec les élus de ces collectivités.** Ce manque de concertation reste dommageable en créant une difficulté d'appropriation des enjeux, un émiettement des responsabilités et peut conduire à une organisation inadaptée qui ne favorise, ni la construction d'une vision stratégique partagée, ni la déclinaison opérationnelle en actions sur le terrain.

Les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) sont les déclinaisons départementales du PDM réalisés sous l'égide des MISEN. De la même manière, il faudrait prévoir un cadre de collaboration et de validation avec les Commissions Locales de l'Eau, de manière à créer les conditions les plus efficaces pour passer de la planification aux programmes d'actions.

Il est à remarquer aussi que les articles du SDAGE reprennent souvent le rôle local des SAGE comme relai vers les territoires. Le SAGE est un document et non un acteur. Il vaudrait mieux préciser qu'il s'agit en fait des Commissions Locales de l'Eau et distinguer clairement ce qui est imposé aux CLE dans l'élaboration ou la révision des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans la prise en compte de leurs avis, dans les actions demandées aux structures porteuses (et prévoyant leur contractualisation), de ce qui relève des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux.

Plus particulièrement sur le Bassin de la Vilaine, il se pose la question du classement de 7B-3 en 7B-2 du bassin de l'Oust, qui permet ainsi de voir son niveau de prélèvement à l'étiage augmenter. La réalité hydrologique sur le bassin de l'Oust ne semble pas permettre une généralisation de cette mesure, car les sous-bassins orientaux de l'Oust présentent des contextes de vulnérabilité importante aux étiages. Concernant la gestion équilibrée et économe en eau, l'analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) est prévue par la disposition 7A-2 comme préalable à l'adaptation de certaines dispositions du SDAGE. Il est à rappeler que ces études sont très complexes et peuvent s'avérer très onéreuses selon les limites notamment méthodologiques que l'on se fixe. Il s'avère donc primordial de veiller à une cohérence entre ces études d'autant plus quand elles se déclinent à plusieurs échelles sur un même territoire, à un juste équilibre entre la méthode utilisée et l'objectif recherché et également de faciliter pour les maîtres d'ouvrage la mutualisation, autant que possible, de la donnée nécessaire à ces études dont la récupération et le « nettoyage » nécessite un temps très conséquent.

La question du littoral est aussi sous-évaluée dans le SDAGE. La baie de Vilaine est soumise depuis les années 90 à des phénomènes d'eutrophisation, à la suite de la prolifération de phytoplanctons. Ces blooms provoquent l'apparition d'eaux vertes durant la saison estivale. On parle de blooms à partir de 200.000 cellules par litre, en 2018 et en 2019 il a été dénombré des blooms à plus de 90 millions de cellules. Le risque d'anoxie peut causer des mortalités et réduire considérablement la biodiversité. Si le phénomène d'algues vertes est particulièrement important en Bretagne Nord, celui des blooms de la Baie de Vilaine l'est aussi, même si son impact visuel l'est moins. Des objectifs plus stricts de réduction des flux de nitrate et de phosphore permettraient de réduire la vulnérabilité de la baie de Vilaine. Concernant le littoral, il est également demandé à la CLE de suivre les profils de vulnérabilité conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (et les programmes d'actions en découlant) lorsqu'ils existent en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage, sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente. Il est recommandé que les CLE des Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité de ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation, cas du bassin versant de la Vilaine. La désignation dans le SDAGE du porteur des programmes dans les zones d'influence pertinente n'est pas claire. Ces enjeux et dispositions liés aux profils de vulnérabilité impacteront les structures porteuses de SAGE.

Un point d'enjeu semble également être les nappes à réserver dans le futur, à l'alimentation en eau potable, qui ont été localisées pour la Bretagne (72 dont 37 réparties sur le bassin versant de la Vilaine), à contrario de la région Pays de la Loire. Il est indiqué que des schémas de gestion peuvent être élaborés par la Commission Locale de l'Eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un SAGE afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. La méthode de sélection des nappes n'a pas été clairement communiquée et les enjeux en découlant restent imprécis. Il est impossible dans l'état de nos connaissances de pouvoir même donner un avis sur cette disposition, qui peut pourtant avoir des conséquences importantes en termes d'actions à mener par la CLE et donc par la structure porteuse du SAGE.

Globalement, il est à regretter un manque d'ambition sur les volets zones humides, têtes de bassin versants et pollutions diffuses, et notamment sur la pression actuelle des pesticides sur notre territoire. La plus-value apportée par le SDAGE est faible par rapport aux dispositions réglementaires et aux travaux locaux (SAGE Vilaine par exemple).

Enfin, certains points peuvent amener à une mauvaise interprétation et doivent être communiqués avec pédagogie et ne doivent pas amener à des restrictions de financement sur les actions associées, tels que le nouveau concept d'Objectifs Moins Stricts pour certains territoires, qui peut laisser penser qu'ils seraient moins prioritaires pour engager des actions alors que certains de ces territoires

sont déclassés sur des paramètres avec des enjeux forts environnementaux ou/et de santé publique. De même que les cartes de pression dans l'état des lieux, qui présentent une absence de pression pour certaines masses d'eau pourtant connues sur le bassin de la Vilaine comme fortement modifiées d'un point de vue morphologique par exemple. Inversement, la disposition sur la limitation et l'encadrement des plans d'eau peut laisser penser que la régularisation sera privilégiée alors que cet enjeu est prédominant sur notre bassin versant.

Le fichier Excel de l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine, suite à la séance du 17 mai, est joint en annexe. Une Commission Permanente de la CLE doit encore avoir lieu sur ce sujet pour finaliser cet avis et valider une conclusion plus générale.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité des voix, soit à 734,5 voix sur 734,5 :

- **Un avis favorable sur le Programme de Gestion des Risques d'Inondation qui s'inscrit dans la continuité du précédent en développant les enjeux liés au changement climatique et au risque de ruissellement ;**
- **Un avis défavorable sur le Programme de Mesures 2022-2027 au motif de l'absence de concertation et de validation par chaque maître d'ouvrages potentiel de ses capacités à agir, et de l'éclaircissement de la nature et de la cohérence des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ;**
- **Un avis défavorable sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 tant que les réserves suivantes ne sont pas levées :**
 - **Nécessité d'une évaluation plus profonde des modifications importantes de gouvernance qui ont eu lieu depuis 2014-2015, notamment la prise en compte des prises de compétences des EPCI qui devront prendre en référence les PAOT.**
 - **Clarification de l'utilisation du mot SAGE tout au long du document. Il est nécessaire de distinguer clairement ce qui est imposé aux Commissions Locales de l'Eau dans l'élaboration ou la révision des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans la prise en compte de leurs avis, dans les actions demandées aux structures porteuses (et prévoyant leur contractualisation), de ce qui relève des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux (qui fait quoi ?).**
 - **Remise en question de la généralisation du passage du classement de 7B-3 en 7B-2 au bassin de l'Oust car les sous-bassins orientaux de l'Oust présentent des contextes de vulnérabilité importante aux étiages.**
 - **Sous-évaluation des enjeux de la baie de la Vilaine avec une demande pour la mise en œuvre d'objectifs plus stricts de réduction des flux de nitrate et de phosphore qui permettraient de réduire sa vulnérabilité.**
 - **Manque d'ambition vis-à-vis de la réduction des pollutions diffuses et notamment des nitrates et de l'usage des pesticides sur le bassin versant.**
 - **Manque d'information sur la méthode de sélection des nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable et des enjeux en découlant, ces enjeux pouvant avoir des conséquences importantes en termes d'actions à mener pour les structures porteuses des SAGE.**

Cet avis est également assorti des remarques suivantes :

- Remarque sur le terme d'Objectifs Moins Stricts pour certains territoires qui ne doit pas amener à des restrictions de financement sur les actions associées, alors que certains de ces territoires sont déclassés sur des paramètres avec des enjeux forts environnementaux ou/et de santé publique.
- Remarque sur les cartes de pression de l'état des lieux qui ne doivent pas induire une « hiérarchisation » des possibilités de financements sur les territoires, celles-ci n'étant parfois pas représentatives des réels enjeux locaux.
- Remarque sur la complexité des études Hydrologie Milieux Usages Climat qui nécessitent une véritable mise en cohérence des maîtres d'ouvrages pour l'acquisition des données, leur exploitation et la méthodologie d'interprétation.
- Remarque sur les enjeux concernant les mesures en lien avec les plans d'eau.

Pour extrait conforme,

Le Président de l'EPTB Vilaine

Jean-François MARY